

Sa Maj. le Roi de la Grande-Bretagne promet de payer à Son Alt. Sér. pour chaque Cavalier ou Dragon dûëment armé & monté 80 écus, & pour chaque Fantassin 30 écus de banque, de la façon qui suit; savoir, la moitié de l'argent de levée pour l'Infanterie & l'artillerie, montant à 99000 écus de banque, sera payée à l'échange des ratifications, & le restant pour l'Infanterie & l'artillerie, lorsquelles se mettront en marche. Et pour ce qui regarde la Cavalerie, la moitié de l'argent de remonte se payera quand la réquisition, pour mettre le Corps de huit mille hommes en état de marcher, sera faite, & l'autre moitié lorsque ladite Cavalerie se mettra effectivement en marche.

VI. Outre ce qui est stipulé dans l'article précédent, Sa Maj. le Roi de la Grande-Bretagne s'engage de faire payer au Sér. Landgrave pendant le tems que ce Traité durera, un Subside annuel de la façon & dans la proportion suivantes; savoir, ce Subside commencera dès le jour de la signature de ce Traité, & pour le tems qui s'écoulera depuis ce jour jusqu'au tems de la réquisition pour le mettre en état de marcher, sera payé à raison de 15000 écus de banque par an, l'écu compté à 53 sols de Hollande, ou à 4 shelins 9 sols & trois quarts argent d'Angleterre. Depuis ledit tems de la réquisition faite, jusqu'au jour que le Corps entier, tant la Cavalerie que l'Infanterie, sera à la solde de la Grande-Bretagne, le Subside sera augmenté & payé à raison de 300000 écus suffisans, & pendant tout le tems que ledit Corps sera actuellement à la solde de Sa Majesté, le Sér. Landgrave jouïra d'un Subside annuel de 150000 écus suffisans. Lorsque lesdites troupes  
seront